|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/16  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 24 avril 2014 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

POUVOIR GéNéRAL

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Il est proposé de modifier la règle 90.5.d) afin d’exiger d’un mandataire qui a été désigné au moyen d’un pouvoir général et qui remet une déclaration de retrait conformément à la règle 90*bis* au Bureau international qu’il remette également une copie du pouvoir général au Bureau international.
2. En outre, il est proposé de supprimer le renvoi “à l’administration chargée de la recherche internationale” à la règle 90.5.d), du fait que cette administration ne reçoit aucune des déclarations de retrait visées à la règle 90*bis*.

# Rappel

1. Selon la règle 90*bis* actuelle, les mandataires qui ont été désignés au moyen d’un pouvoir général peuvent (également) remettre des déclarations de retrait (de la demande internationale, de désignations, de revendications de priorité, d’une demande de recherche supplémentaire, de la demande d’examen préliminaire international ou d’élections) au Bureau international. Avant qu’il ne devienne possible (par l’ajout de la règle 90.5.c), voir l’annexe III du document PCT/A/32/8) pour les offices et les administrations de renoncer à l’exigence selon laquelle une copie du pouvoir général doit leur être remise, le Bureau international recevait toujours de l’office ou de l’administration une copie du pouvoir général qui leur avait été remise. Le Bureau international disposait ainsi toujours d’une copie du pouvoir général chaque fois qu’une

déclaration de retrait lui était remise. Mais en donnant aux offices et aux administrations la possibilité de renoncer à cette exigence, les déposants ont changé leur façon de procéder à cet égard en renonçant le plus souvent à remettre à ceux‑ci une copie du pouvoir général.

1. Concrètement, cela signifie que, actuellement, s’il reçoit une déclaration de retrait d’un mandataire qui a été désigné au moyen d’un pouvoir général, non seulement le Bureau international ne dispose pas d’une copie du pouvoir général, mais il ne peut pas non plus accepter une copie de ce pouvoir général, du fait que la règle 90.5.d) n’inclut pas le Bureau international dans les destinataires de la copie remise par le déposant. Dans pareil cas, le Bureau international doit inviter le mandataire à lui remettre un pouvoir distinct.
2. En outre, la règle 90.5.d) actuelle indique que, si le mandataire remet une déclaration de retrait à l’administration chargée de la recherche internationale, il doit également lui remettre une copie du pouvoir général. Mais selon la règle 90*bis*, les administrations chargées de la recherche internationale ne sont pas compétentes pour recevoir des déclarations de retrait.

# Proposition

1. Il est donc proposé de modifier la règle 90.5.d) afin d’exiger d’un mandataire qui a été désigné au moyen d’un pouvoir général et qui remet une déclaration de retrait au Bureau international qu’il remette également une copie du pouvoir général au Bureau international. Le Bureau international pourrait ainsi, dans les cas où il reçoit une déclaration de retrait accompagnée d’une copie du pouvoir général, traiter la déclaration de retrait sans devoir demander au mandataire de lui remettre un pouvoir distinct.
2. En outre, il est proposé de modifier la règle 90.5.d) afin de supprimer le renvoi à l’administration chargée de la recherche internationale, du fait que cette administration ne reçoit aucune des déclarations de retrait visées à la règle 90*bis*.
3. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition qui figure à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 90 Mandataires et représentants communs 2

90.1 à 90.4  [Aucune modification] 2

90.5  Pouvoir général 2

90.6  [Aucune modification] 3

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 à 90.4  [Aucune modification]

90.5  Pouvoir général

 a) [Aucune modification]  Pour désigner un mandataire aux fins d’une demande internationale donnée, le déposant peut renvoyer, dans la requête, dans la demande d’examen préliminaire international ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir distinct existant par lequel il a désigné ce mandataire pour le représenter aux fins de toute demande internationale qu’il pourrait déposer (“pouvoir général”), à condition

 i) que le pouvoir général ait été déposé conformément à l’alinéa b), et

 ii) qu’une copie en soit jointe à la requête, à la demande d’examen préliminaire international ou à la déclaration séparée, selon le cas; il n’est pas nécessaire que cette copie soit signée.

 b) [Aucune modification]  Le pouvoir général doit être déposé auprès de l’office récepteur; toutefois, lorsqu’il a trait à la désignation d’un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b‑*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l’administration chargée de la recherche internationale, de l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

 c) [Aucune modification]  Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires et toute administration chargée de l’examen préliminaire international peuvent renoncer à l’exigence visée à l’alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d’examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

 d) Nonobstant l’alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l’une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l’office récepteur, à l’administration chargée de la recherche internationale, à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, ou à l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, ouà cette administration ou au Bureau international.

90.6  [Aucune modification]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)